

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur la

deuxième série d'amendements gouvernementaux au projet de loi modifiant certaines dispositions en matière d'assurance accident en vue notamment d'introduire une assurance volontaire en matière d'assurance accident agricole et forestière, de transférer les salariés agricoles et forestiers à la section industrielle et d'adapter les modalités de calcul du revenu servant de base au calcul des rentes accident

Par dépêche du 4 février 1997, Madame le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur trois amendements gouvernementaux complémentaires au projet de loi spécifié à l'intitulé, sur lequel la Chambre s'est prononcée dans son avis n° A-1355/96-22 du 4 juin 1996. Une première série d'amendements au projet de loi en question a été analysée par la Chambre dans son avis n° A-1355¹/96-51 du 5 novembre 1996.

Les deux premiers amendements de la nouvelle série ont pour objet de refixer le niveau de la réserve de l'assurance accident en excluant du calcul de celle-ci, outre les rachats, également les prestations en nature et les indemnités pécuniaires accordées pendant les 13 semaines consécutives à l'accident.

Apparemment l'amendement 3 n'a rien à faire avec l'assurance accident. Cette impression est renforcée par le silence pudique que les auteurs du commentaire des amendements réservent aux buts poursuivis et surtout à l'historique, qui se devrait de documenter les mesures proposées. En ce qui concerne la finalité commune des amendements, on sous-entend qu'ils sont pris dans "*le souci d'éviter une augmentation des charges indirectes du travail*" ou, plus concrètement, par leurs effets cumulatifs ils engendreront une baisse des charges patronales. La revendication y afférente des employeurs, formulée sous prétexte de préserver la compétitivité de l'économie luxembourgeoise, a une fois de plus été entendue.

Cependant, les effets bénéfiques devant aller de pair avec ces mesures se font attendre, à savoir l'infléchissement proportionnel de la tendance des chiffres du chômage et du nombre des faillites. On est en droit de se demander si le coût individuel artificiellement bas de notre

système de sécurité sociale ne génère pas le contraire de ce dont se prévalent les employeurs, car les charges réduites n'attirent que davantage de nouveaux concurrents qui se domicilient précisément pour ce motif au Grand-Duché de Luxembourg et continuent à téléguider leurs activités de l'étranger, comme en témoignent les nombreuses entreprises opérant dans le domaine du travail intérimaire.

Il faut par ailleurs se rendre à l'évidence que toutes ces mesures masquent une fiscalisation rampante de la sécurité sociale, qui n'est pas inscrite dans les textes légaux régissant la matière.

En effet, la loi de réforme du 27 juillet 1992 impose à l'assemblée générale de l'Union des caisses de maladie de veiller à l'équilibre financier du budget de l'assurance maladie.

Pour l'éventualité où cet organe n'arrive pas à remplir cette obligation, il appartient au Ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions d'arrêter d'office des taux de cotisation adéquats. Or, dans le présent cas, il y a lieu de se rappeler qu'en automne 1996, avant même que les partenaires sociaux n'aient été informés en détail du nouveau déficit de l'assurance maladie, le Premier Ministre avait annoncé publiquement qu'une hausse des cotisations n'était pas envisageable et qu'une baisse du niveau des prestations, notamment par l'introduction de journées de carence, itérativement revendiquée par les employeurs, était exclue. Il en résulte la situation paradoxale que, en matière d'assurance maladie, où les problèmes de financement sont actuels et réels, le besoin d'agir est nié et la législation en vigueur est contournée, alors que, en matière d'assurance pension, le Gouvernement ne cesse de prétexter un urgent besoin d'agir qu'il justifie par des problèmes virtuels pronostiqués à l'horizon 2030 par des "études" aussi contestables qu'incomplètes.

La Chambre profite en outre de l'occasion pour rappeler son opposition ferme à l'un des amendements de la deuxième série, à savoir celui qui avait pour but d'introduire un système informatique de contrôle et de statistiques en matière de congé de maladie.

Le fait que l'amendement n° 3 entend insérer au projet de loi en question "*un article 32 nouveau*" pourrait faire admettre l'hypothèse que le Gouvernement aurait entre-temps donné suite à l'invitation de renon-

cer à ses projets en la matière, étant donné que la version coordonnée dudit projet comprenait en tout déjà 34 articles.

Dans le cas contraire, la Chambre se devrait d'insister une nouvelle fois sur la suppression de l'article 29 de la première série d'amendements.

Sous la réserve de ces remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec les amendements sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 mars 1997.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN